

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2009, c. 15, s. 261
Date of repeal: 31 May 2018

The regulation was last amended by M.R. 41/2017.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2009, c. 15, s. 261
Date d'abrogation: le 31 mai 2018

Dernière modification intégrée : R.M. 41/2017.

THE REGISTERED NURSES ACT
(C.C.S.M. c. R40)

Registered Nurses Regulation

Regulation 128/2001
Registered August 15, 2001

LOI SUR LES INFIRMIÈRES
(c. R40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les infirmières

Règlement 128/2001
Date d'enregistrement : le 15 août 2001

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Registers
- 2.1 Register of non-practising members
- 3 Information on registers
- 4 Eligibility for registration as registered nurse
- 5 Application for initial registration
- 6 Registration by endorsement
- 7 Eligibility for registration as graduate nurse
- 8 When graduate nurse must write examination
- 9 Duration of graduate nurse registration
- 10 Temporary practice
- 11 Eligibility to write the examination
- 12 Partial completion of the examination
- 13 Release of examination results
- 14 Conversion from graduate nurse to practising
- 15 Conversion from practising to non-practising

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Registres
- 2.1 Registre des membres inactifs
- 3 Renseignements à inclure dans les registres
- 4 Conditions d'inscription à titre d'infirmière
- 5 Demande d'inscription initiale
- 6 Inscription sur reconnaissance
- 7 Conditions d'inscription à titre d'infirmière diplômée
- 8 Moment de l'examen
- 9 Durée de la validité de l'inscription à titre d'infirmière diplômée
- 10 Exercice temporaire
- 11 Admissibilité à l'examen
- 12 Examen fait en partie
- 13 Communication des résultats de l'examen
- 14 Conversion de l'inscription à titre d'infirmière diplômée en inscription à titre d'infirmière en exercice
- 15 Conversion de l'inscription à titre d'infirmière en exercice en inscription à titre de membre inactif

- 16 Conversion from non-practising to practising
- 17 Periodic renewal
- 18 Renewal of non-practising registration
- 19 Renewal of practising registration
- 20 Changes in requirements do not affect right to renew
- 21 Cancellation for non-payment of fees
- 22 Reinstatement
- 23 Rights of practising registered nurses
- 24 Rights of non-practising members
- 25 Rights of graduate nurses
- 26 Liability protection
- 27 Continuing competence
- 28 Review of regulation
- 29 Repeal
- 30 Coming into force

Schedule A Repealed

- 16 Conversion de l'inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'infirmière en exercice
- 17 Renouvellement périodique
- 18 Renouvellement de l'inscription des membres inactifs
- 19 Renouvellement de l'inscription à titre d'infirmière en exercice
- 20 Effet des modifications apportées aux exigences
- 21 Annulation pour non-paiement des droits
- 22 Rétablissement
- 23 Droits des infirmières en exercice
- 24 Droits des membres inactifs
- 25 Droits des infirmières diplômées
- 26 Assurance responsabilité
- 27 Recyclage professionnel
- 28 Révision
- 29 Abrogation
- 30 Entrée en vigueur

Annexe A Abrogée

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means *The Registered Nurses Act*; (« *Loi* »)

"course of instruction" means a nursing refresher, remedial, re-entry or upgrading course or program approved by the board, and includes an educational course or program designed specifically for an individual; (« cours de formation »)

"endorsement", with respect to registration, means the process of granting registration in Manitoba to an applicant who is registered in another Canadian province or territory; (« reconnaissance »)

"examination" means an examination of the competencies required to engage in the practice of nursing that is a prerequisite for initial registration as a registered nurse and is approved by the board. (« examen »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **cours de formation** » Cours ou programme de perfectionnement, de rattrapage, de réintégration ou de recyclage en sciences infirmières approuvé par le Conseil. La présente définition vise notamment les cours et les programmes pédagogiques conçus expressément pour des particuliers. ("course of instruction")

« **examen** » L'examen de contrôle des compétences nécessaires à la pratique de la profession d'infirmière. Cet examen est un préalable à l'inscription initiale à titre d'infirmière et est approuvé par le Conseil. ("examination")

« **Loi** » *La Loi sur les infirmières*. ("Act")

"nursing education program" means a nursing education program delivered at a Manitoba university or at a college established under *The Colleges Act* that is approved by the board as a prerequisite for registration as a registered nurse and that

(a) provides graduates with the competencies set out in the document entitled *Entry Level Competencies for Registered Nurses in Manitoba*, that was approved by the board of the College of Registered Nurses of Manitoba in September 2007, and

(b) meets the standards for a nursing education program set out in the document entitled *Standards for Nursing Education Programs (2013)*, that was approved by the board of the College of Registered Nurses of Manitoba in December 2012. (« programme de formation d'infirmières »)

M.R. 225/2009; 168/2013; 41/2017

« programme de formation d'infirmières » Programme de formation d'infirmières qui est offert dans une université de la province ou dans un collège fondé en vertu de la *Loi sur les collèges*, que le Conseil approuve à titre de préalable pour qu'une personne puisse être inscrite à titre d'infirmière et qui, à la fois :

a) permet aux diplômés d'acquérir les compétences énoncées dans le document intitulé *Entry Level Competencies for Registered Nurses in Manitoba* et approuvé en septembre 2007 par le conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba;

b) répond aux normes énoncées dans le document intitulé *Standards for Nursing Education Programs (2013)* et approuvé en décembre 2012 par le conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba. ("nursing education program")

« reconnaissance » Processus permettant d'inscrire au Manitoba des personnes qui sont inscrites dans une autre province ou dans un territoire du Canada. ("endorsement")

R.M. 225/2009; 168/2013; 41/2017

REGISTERS

Registers

2 In addition to the registers of practising registered nurses and graduate nurses referred to in section 7 of the Act, the college shall maintain

(a) a register of registered nurses (extended practice), the requirements for which are set out in the *Extended Practice Regulation*;

(a.1) a register of graduate registered nurses (extended practice), the requirements for which are set out in the *Extended Practice Regulation*; and

(b) a register of non-practising members.

M.R. 43/2005; 64/2013

REGISTRES

Registres

2 Outre le registre des infirmières en exercice et celui des infirmières diplômées visés à l'article 7 de la *Loi*, l'Ordre tient :

a) un registre des infirmières ayant un champ d'exercice élargi dont les exigences sont établies dans le *Règlement sur les infirmières ayant un champ d'exercice élargi*;

a.1) un registre des infirmières diplômées ayant un champ d'exercice élargi dont les exigences sont établies dans le *Règlement sur les infirmières ayant un champ d'exercice élargi*;

b) un registre des membres qui n'exercent pas.

R.M. 43/2005; 64/2013

Register of non-practising members

2.1 The register of non-practising members must contain

- (a) the name of every non-practising member;
- (b) a notation of any cancellation or suspension of the member's registration; and
- (c) the result of every disciplinary proceeding in which a panel has made a finding under section 42 of the Act.

M.R. 43/2005

Information on registers

3(1) For the purposes of clause 8(1)(e) of the Act, the following additional information is to be included in each register for each member:

- (a) the member's registration number;
- (b) the date and type of registration;
- (c) the date of any reinstatement or conversion of registration.

3(2) The information referred to in subsection (1) is public information for the purpose of clause 8(2)(d) of the Act.

Registre des membres inactifs

2.1 Le registre des membres inactifs :

- a) comporte le nom des membres inactifs;
- b) contient une mention des annulations ou des suspensions d'inscription, le cas échéant;
- c) fait état du résultat des instances disciplinaires ayant amené un comité à tirer l'une des conclusions prévues à l'article 42 de la *Loi*.

R.M. 43/2005

Renseignements à inclure dans les registres

3(1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)e) de la *Loi*, les registres contiennent pour chacun des membres les renseignements supplémentaires indiqués ci-après :

- a) le numéro d'inscription;
- b) la date et le type d'inscription;
- c) la date du rétablissement ou de la conversion de l'inscription, le cas échéant.

3(2) Les renseignements que vise le paragraphe (1) sont publics pour l'application de l'alinéa 8(2)d) de la *Loi*.

REGISTRATION AS A REGISTERED NURSE

INSCRIPTION À TITRE D'INFIRMIÈRE

Eligibility for registration as a registered nurse

4(1) The requirements for initial registration as a registered nurse are as follows:

- (a) the applicant must
 - (i) have successfully completed a nursing education program in Manitoba,
 - (ii) have successfully completed a program of nursing education outside Manitoba that the board considers to be substantially equivalent to a nursing education program offered in Manitoba at the time the applicant graduated, or
 - (iii) hold current active practising registration as a registered nurse in good standing in another Canadian province or territory;
- (b) the applicant must have passed the examination;
- (c) the applicant must not suffer from a physical or mental condition, disorder, or addiction to alcohol or drugs that makes it desirable in the public interest that he or she not practise nursing;
- (d) if the applicant's first language is not English or French, the applicant must be able to speak and write either English or French with reasonable fluency.

Conditions d'inscription à titre d'infirmière

4(1) Les personnes qui désirent se faire inscrire pour la première fois à titre d'infirmière doivent :

- a) selon le cas :
 - (i) avoir suivi avec succès un programme de formation d'infirmières au Manitoba,
 - (ii) avoir suivi avec succès, à l'extérieur du Manitoba, un programme de formation d'infirmières qui, selon le Conseil, équivaut en grande partie à un programme qui était offert dans la province au moment où elles ont obtenu leur diplôme,
 - (iii) être titulaires d'une inscription valide à titre d'infirmière en exercice et en règle d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- b) avoir réussi l'examen;
- c) ne pas avoir d'affection ou de trouble physique ou mental ni de dépendance face à l'alcool ou aux drogues qui rendraient l'exercice de la profession d'infirmière par ces personnes contraire à l'intérêt public;
- d) si leur langue première n'est ni le français ni l'anglais, pouvoir s'exprimer convenablement dans l'une ou l'autre de ces langues, et ce, oralement et par écrit.

Continues on page 5.

Suite à la page 5.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

4(2) An applicant who has received nursing education outside of Manitoba that does not fully meet the criteria set out in subclause (1)(a)(ii), or who cannot produce evidence of or information relating to his or her nursing education satisfactory to the board, may nevertheless be permitted to register if he or she

- (a) has undergone an assessment of his or her prior learning as may be required by the board;
- (b) if required, has successfully completed a course of instruction set by the board; and
- (c) has satisfied all other requirements for registration.

4(3) An applicant need not meet the examination requirement in clause 4(1)(b) if the board is satisfied that

- (a) the applicant is employed as a full-time member of the faculty of nursing of a university or college in Manitoba; and
- (b) based on an assessment of the applicant's prior learning and experience, the applicant is qualified to engage in the practice of nursing in carrying out his or her duties at the university or college.

M.R. 132/2012

Application for initial registration

5(1) An applicant for initial registration as a registered nurse must submit the following to the executive director:

- (a) a completed application form;
- (b) evidence that he or she meets the eligibility requirements set out in section 4;
- (c) a completed criminal record review authorization form;
- (d) the fee provided for in the by-laws.

5(2) An applicant must disclose the following information about himself or herself and his or her practice of nursing or of any other profession, whether in Manitoba or in another jurisdiction:

4(2) Peut être autorisée l'inscription des personnes qui ont reçu à l'extérieur du Manitoba une formation d'infirmière qui ne répond pas entièrement à l'exigence énoncée au sous-alinéa (1)a)(ii) ou des personnes qui ne peuvent fournir au Conseil une preuve ou des renseignements satisfaisants quant à leur formation d'infirmière pour autant :

- a) qu'elles aient fait évaluer les connaissances qu'elles ont acquises, et ce, selon les exigences du Conseil;
- b) qu'elles aient suivi avec succès le cours de formation que le Conseil indique, le cas échéant;
- c) qu'elles aient rempli les autres conditions d'inscription.

4(3) Les personnes qui satisfont aux critères indiqués ci-après, selon l'avis du Conseil, ne sont pas tenues de subir l'examen prévu à l'alinéa 4(1)b) :

- a) elles travaillent comme membres à plein temps de la faculté des sciences infirmières d'une université ou d'un collège au Manitoba;
- b) elles sont qualifiées pour exercer la profession d'infirmière dans le cadre de leurs fonctions dans cet établissement, sur la base d'une évaluation de leurs acquis en matière de connaissances et d'expérience.

R.M. 132/2012

Demande d'inscription initiale

5(1) Les personnes qui demandent leur inscription pour la première fois à titre d'infirmière soumettent au directeur général :

- a) une formule de demande dûment remplie;
- b) une preuve qu'elles remplissent les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 4;
- c) une formule dûment remplie permettant de vérifier si elles ont un casier judiciaire;
- d) le droit que prévoient les règlements administratifs.

5(2) Les personnes qui demandent leur inscription communiquent les renseignements indiqués ci-après sur elles-mêmes et sur leur exercice de la profession d'infirmière ou de toute autre profession, qu'elles aient exercé cette profession au Manitoba ou ailleurs :

(a) a finding by any professional regulatory body of professional misconduct, conduct unbecoming, incompetence, an incapacity or lack of fitness to practise, or any similar finding;

(b) a current proceeding by a professional regulatory body in relation to professional misconduct, conduct unbecoming, incompetence, an incapacity or lack of fitness to practise, or any similar current proceeding;

(c) a denial of registration by a professional regulatory body;

(d) a conviction for an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada).

5(3) An applicant who received nursing education outside Manitoba must also submit to the college written verification

(a) by the original jurisdiction in which he or she was registered, that the applicant was in good standing; and

(b) by every other jurisdiction in which the applicant is, or has been, registered during the previous seven years, confirming that the applicant was in good standing.

Registration by endorsement

6(1) An applicant currently registered in another Canadian province or territory may be registered by endorsement if the College is satisfied that the applicant has met the requirements of section 4.

6(2) A temporary permit issued by another Canadian jurisdiction is not equivalent to registration as a registered nurse for the purposes of registration by endorsement under subsection (1).

a) toute conclusion d'un organisme de réglementation des professions portant qu'elles ont commis une faute professionnelle, ont eu une conduite inadmissible ou ont fait preuve d'incompétence, d'incapacité ou d'inaptitude à exercer leur profession ou toute conclusion semblable;

b) tout recours actuel exercé par un organisme de réglementation des professions relativement à une faute professionnelle, à une conduite inadmissible ou à l'incompétence, à l'incapacité ou à l'inaptitude à exercer leur profession ou tout recours actuel semblable;

c) un refus d'inscription opposé par un organisme de réglementation des professions;

d) une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

5(3) Les personnes qui ont reçu une formation d'infirmière à l'extérieur du Manitoba soumettent également à l'Ordre une confirmation écrite :

a) émanant du ressort dans lequel elles étaient inscrites initialement et indiquant qu'elles étaient en règle;

b) émanant de tout autre ressort dans lequel elles sont inscrites ou l'ont été au cours des sept années antérieures et indiquant qu'elles étaient en règle.

Inscription sur reconnaissance

6(1) Les personnes qui sont inscrites dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être inscrites sur reconnaissance si l'Ordre est convaincu qu'elles ont rempli les conditions énoncées à l'article 4.

6(2) Les permis temporaires que délivrent les autres ressorts du Canada ne valent pas inscription à titre d'infirmière aux fins de l'inscription sur reconnaissance prévue au paragraphe (1).

REGISTRATION AS A GRADUATE NURSE

INSCRIPTION À TITRE D'INFIRMIÈRE
DIPLOMÉE**Eligibility for registration as graduate nurse**

7(1) An applicant for registration as a registered nurse may have his or her name entered on the register of graduate nurses if he or she

(a) meets all of the requirements for registration as a registered nurse in section 4, except for passing the examination, and has applied to write and is waiting to write the examination or has written the examination and is awaiting results; or

(b) is currently registered as a registered nurse in another Canadian province or territory and is waiting for verification of satisfactory compliance with requirements for registration by endorsement under section 6.

7(2) An applicant for registration as a graduate nurse must also submit the documentation referred to in section 5, and the fee provided for in the by-laws.

When graduate nurse must write examination

8 A graduate nurse

(a) must write the examination at the first scheduled writing following registration as a graduate nurse; and

(b) may write the examination no more than twice while on the graduate nurse register.

Duration of graduate nurse registration

9(1) Registration as a graduate nurse must be for a period of not more than four months but may be renewed, upon application, in accordance with policies established by the board.

Conditions d'inscription à titre d'infirmière diplômée

7(1) Les personnes qui demandent leur inscription à titre d'infirmière peuvent se faire inscrire sur le registre des infirmières diplômées si elles :

a) remplissent toutes les conditions qui s'appliquent à l'inscription des infirmières et qui sont énoncées à l'article 4, à l'exception de la réussite à l'examen, et ont demandé de subir l'examen et attendent de le faire ou l'ont fait et attendent les résultats;

b) sont déjà inscrites à titre d'infirmière dans une autre province ou un territoire du Canada et attendent la confirmation qu'elles remplissent de façon satisfaisante les conditions d'inscription sur reconnaissance prévues à l'article 6.

7(2) Les personnes qui demandent leur inscription à titre d'infirmière diplômée sont également tenues de soumettre les documents mentionnés à l'article 5 et de payer le droit que prévoient les règlements administratifs.

Moment de l'examen

8 Les infirmières diplômées :

a) se présentent à l'examen à la première séance d'examen qui suit la date de leur inscription à titre d'infirmière diplômée;

b) ne peuvent se présenter à l'examen plus de deux fois pendant qu'elles sont inscrites sur le registre des infirmières diplômées.

Durée de la validité de l'inscription à titre d'infirmière diplômée

9(1) L'inscription à titre d'infirmière diplômée est valide pendant un maximum de quatre mois mais peut être renouvelée, sur demande, en conformité avec les directives du Conseil.

9(2) The registration of a graduate nurse expires 30 days after the college receives

(a) the examination results, for a graduate nurse registered under clause 7(1)(a) who passes the examination; or

(b) verification of satisfactory compliance with Manitoba requirements for registration by endorsement for a graduate nurse registered under clause 7(1)(b).

9(2) L'inscription d'une infirmière diplômée cesse d'être valide 30 jours après que l'Ordre a reçu :

a) les résultats de l'examen, dans le cas d'une infirmière diplômée inscrite en vertu de l'alinéa 7(1)a) qui réussit l'examen;

b) la confirmation que l'infirmière diplômée remplit de façon satisfaisante les exigences du Manitoba en matière d'inscription sur reconnaissance, si elle est inscrite en vertu de l'alinéa 7(1)b).

TEMPORARY PRACTICE IN MANITOBA

Temporary practice

10(1) A registered nurse holding current practising registration in another Canadian province or territory may practise in Manitoba without being registered under the Act if he or she will be practising in particular circumstances approved by the board, and the practice is for a period of less than 72 hours, unless the board authorizes the person to practise for a specified period of longer duration.

10(2) The college may enter into an agreement with any other nursing profession regulatory body outside Manitoba permitting temporary practice in Manitoba by members of that regulatory body in particular circumstances approved by the board.

EXERCICE TEMPORAIRE AU MANITOBA

Exercice temporaire

10(1) L'infirmière qui est titulaire d'une inscription valide à titre d'infirmière en exercice dans une autre province ou un territoire du Canada peut exercer au Manitoba sans être inscrite en vertu de la *Loi* si elle doit exercer dans des circonstances particulières qu'approuve le Conseil et si l'exercice doit se limiter à une période inférieure à 72 heures, à moins que le Conseil n'autorise la personne à exercer pendant une période plus longue qu'il précise.

10(2) L'Ordre peut conclure avec un autre organisme de réglementation de la profession d'infirmière de l'extérieur du Manitoba un accord permettant à des membres de cet organisme d'exercer temporairement leur profession au Manitoba dans les circonstances particulières qu'approuve le Conseil.

EXAMINATION

Eligibility to write the examination

11(1) A candidate seeking to write the examination in Manitoba must

(a) submit a completed application form to the executive director;

EXAMEN

Admissibilité à l'examen

11(1) Les personnes qui désirent se présenter à l'examen au Manitoba :

a) présentent une formule de demande dûment remplie au directeur général;

(b) provide evidence that he or she

(i) meets the eligibility criteria established by the board, or

(ii) has successfully completed an assessment of prior learning or a course of instruction set by the board under subsection 4(2); and

(c) pay the fee provided for in the by-laws.

11(2) Every candidate seeking to write the examination in Manitoba or another jurisdiction may attempt to pass the examination as many times as approved by the board. The board may set a maximum number of attempts that may be taken and the time period within which they must be taken.

11(3) and (4) [Repealed] M.R. 41/2017

M.R. 41/2017

Partial completion of the examination

12(1) Subject to subsection (2), a candidate who writes part of the examination shall be considered to have written the examination, and the examination shall be scored.

12(2) A candidate who writes only part of the examination may elect to be considered a "did not write" if he or she can demonstrate an extenuating circumstance acceptable in accordance with policies established by the board that prevented the candidate from writing all parts of the examination.

b) prouvent, selon le cas :

(i) qu'elles remplissent les critères d'admissibilité établis par le Conseil,

(ii) qu'elles ont fait évaluer avec succès les connaissances qu'elles ont acquises ou qu'elles ont suivi avec succès le cours de formation indiqué par le Conseil en vertu du paragraphe 4(2);

c) paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

11(2) Les personnes qui désirent se présenter à l'examen au Manitoba ou ailleurs peuvent le subir aussi souvent que le Conseil approuve. Celui-ci peut fixer un nombre maximal de tentatives ainsi que le délai pendant lequel elles peuvent avoir lieu.

11(3) et (4) [Abrogés] R.M. 41/2017

R.M. 41/2017

Examen fait en partie

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes qui ne font l'examen qu'en partie sont réputées avoir subi l'examen et se font attribuer une note.

12(2) Les personnes qui ne font l'examen qu'en partie peuvent choisir d'être considérées comme « n'ayant pas subi l'examen » si elles peuvent prouver l'existence d'une circonstance atténuante acceptable conformément aux directives du Conseil, laquelle circonstance les a empêchées de terminer l'examen.

Release of examination results

13 A candidate's examination results may be released to:

- (a) the candidate;
- (b) where the candidate has failed and is registered as a graduate nurse, the candidate's employer;
- (c) with the written consent of the candidate, the director of the nursing education program from which the candidate graduated;
- (d) other persons or agencies, at the written request of the candidate.

Communication des résultats de l'examen

13 Les résultats de l'examen sont communiqués :

- a) aux personnes qui se sont présentées à l'examen;
- b) à l'employeur, dans le cas des personnes qui ont échoué à l'examen et qui sont inscrites à titre d'infirmière diplômée;
- c) au directeur du programme de formation d'infirmières dont les personnes sont diplômées, pour autant qu'elles donnent leur consentement par écrit;
- d) à d'autres personnes ou organismes, à la demande écrite des personnes qui se sont présentées à l'examen.

CONVERTING REGISTRATION**Conversion from graduate nurse to practising**

14 A graduate nurse is entitled to have his or her registration converted from the register of graduate nurses to the register of practising registered nurses when he or she

- (a) has passed the examination;
- (b) provides any information that the college may require in the form and within the time set by the college; and
- (c) pays the fee provided for in the by-laws.

Conversion from practising to non-practising

15 A registered nurse is entitled to have his or her registration converted from the register of practising registered nurses to the register of non-practising members by providing any information that the college may require in the form and within the time set by the college, and paying the fee provided for in the by-laws.

CONVERSION DE L'INSCRIPTION**Conversion de l'inscription à titre d'infirmière diplômée en inscription à titre d'infirmière en exercice**

14 Les infirmières diplômées ont le droit de faire convertir leur inscription en inscription à titre d'infirmière en exercice si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles ont réussi l'examen;
- b) elles fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai que celui-ci fixe;
- c) elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

Conversion de l'inscription à titre d'infirmière en exercice en inscription à titre de membre inactif

15 Les infirmières ont le droit de faire convertir leur inscription à titre d'infirmière en exercice en inscription à titre de membre inactif pour autant qu'elles fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe, et qu'elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

Conversion from non-practising to practising

16(1) A non-practising member is entitled to have his or her registration converted from the register of non-practising members to the register of practising registered nurses if he or she

- (a) provides any information that the college may require in the form and within the time set by the college;
- (b) pays the fee provided for in the by-laws;
- (c) provides evidence of continuing competency in accordance with the requirements of subsection 27(2); and
- (d) provides evidence that he or she is fit to engage in the safe practice of nursing if he or she is applying after holding non-practising registration for more than one year and if required to do so in accordance with policies established by the board.

16(2) An applicant for conversion of registration to the register of practising registered nurses who has been registered and actively practising in good standing in another Canadian province or territory during all or part of the time the applicant was on the register of non-practising members in Manitoba may be entitled to conversion of registration by endorsement and may not be required to meet the requirements of clause (1)(d).

Conversion de l'inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'infirmière en exercice

16(1) Les membres inactifs ont le droit de faire convertir leur inscription en inscription à titre d'infirmière en exercice pour autant :

- a) qu'ils fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;
- b) qu'ils paient le droit que prévoient les règlements administratifs;
- c) qu'ils fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 27(2);
- d) qu'ils prouvent qu'ils sont aptes à exercer la profession d'infirmière de façon sécuritaire s'ils présentent leur demande après avoir été inscrits à titre de membre inactif pendant plus d'un an et s'ils sont tenus de le faire en conformité avec les directives du Conseil.

16(2) Les personnes qui demandent la conversion de leur inscription en inscription à titre d'infirmière en exercice, qui ont été inscrites et qui ont été membres en exercice et en règle d'une autre province ou d'un territoire du Canada pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elles étaient inscrites sur le registre des membres inactifs du Manitoba peuvent avoir le droit de faire convertir leur inscription sur reconnaissance et peuvent ne pas être tenues de remplir l'exigence énoncée à l'alinéa (1)d).

RENEWAL

Periodic renewal

17 Each member must periodically renew registration with the college at such time or times as required by the college.

Renewal of non-practising registration

18 A non-practising member is entitled to have his or her registration renewed by providing any information that the college may require in the form and within the time set by the college, and paying the fee provided for in the by-laws.

Renewal of practising registration

19(1) A practising registered nurse is entitled to have his or her registration renewed by

- (a) providing any information that the college may require in the form and within the time set by the college;
- (b) paying the fee provided for in the by-laws; and
- (c) providing evidence of continuing competency for renewal of registration in accordance with the requirements of subsection 27(1).

19(2) If an applicant for renewal does not meet the requirements of clause (1)(c), the executive director may renew the registration subject to terms and conditions for up to one year.

19(3) A member who wishes to have terms or conditions that have been placed on his or her registration varied or removed, other than those imposed under Part 6 of the Act, must

- (a) provide any information that the college may require in the form and within the time set by the college;
- (b) pay the fee provided for in the by-laws;

RENOUVELLEMENT

Renouvellement périodique

17 Les membres renouvellent périodiquement leur inscription auprès de l'Ordre au moment qu'indique celui-ci.

Renouvellement de l'inscription des membres inactifs

18 Les membres inactifs ont le droit de faire renouveler leur inscription pour autant qu'ils fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe, et paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

Renouvellement de l'inscription à titre d'infirmière en exercice

19(1) Les infirmières en exercice ont le droit de faire renouveler leur inscription pour autant :

- a) qu'elles fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;
- b) qu'elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs;
- c) qu'elles fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 27(1).

19(2) Le directeur général peut, sous réserve de l'imposition de conditions et pour une période maximale d'un an, renouveler l'inscription des personnes qui en font la demande mais qui ne remplissent pas l'exigence énoncée à l'alinéa (1)c).

19(3) Les membres qui désirent faire modifier ou supprimer les conditions dont leur inscription est assortie, à l'exclusion de celles imposées en vertu de la partie 6 de la *Loi* :

- a) fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;
- b) paient le droit que prévoient les règlements administratifs;

(c) provide evidence of continuing competency for renewal of registration in accordance with the requirements of section 27; and

(d) provide evidence in accordance with policies established by the board that he or she is fit to engage in the safe practice of nursing with the restriction or condition varied or removed as requested by the applicant.

If the executive director is satisfied that the criteria have been met, the executive director shall approve the request.

Changes in requirements do not affect right to renew

20 No change in the educational requirements for initial registration

(a) affects a person's eligibility to renew his or her registration or right to practise; or

(b) restricts a person's eligibility to take a course of instruction offered or approved by the college;

if the person was registered with the college or was registered in another Canadian province or territory before the change was made.

c) fournissent, en vue du renouvellement de leur inscription, une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées à l'article 27;

d) prouvent en conformité avec les directives du Conseil qu'ils sont aptes à exercer la profession d'infirmière de façon sécuritaire même si les restrictions ou les conditions dont leur inscription fait l'objet sont modifiées ou supprimées comme ils le demandent.

Le directeur général approuve la demande s'il est convaincu que les critères ont été remplis.

Effet des modifications apportées aux exigences

20 Les modifications apportées aux exigences en matière d'éducation et s'appliquant à l'inscription initiale des personnes qui ont été inscrites auprès de l'Ordre ou dans une autre province ou un territoire du Canada avant qu'elles aient lieu :

a) n'empêchent pas ces personnes de renouveler leur inscription ni d'exercer leur profession;

b) ne restreignent pas l'admissibilité de ces personnes aux cours de formation qu'offre ou qu'approuve l'Ordre.

CANCELLATION FOR NONPAYMENT OF FEES

Cancellation for non-payment of fees

21(1) When a member is in default in the payment of his or her renewal fee for a period of at least 14 days, the executive director shall send a letter by ordinary mail addressed to the member at his or her address on the records of the college notifying the member of his or her default. If the default continues for a further 30 days from the date of the letter, the registration of that member shall be automatically cancelled.

ANNULATION POUR NON-PAIEMENT DES DROITS

Annulation pour non-paiement des droits

21(1) Si un membre est en défaut de paiement de son droit de renouvellement pendant au moins 14 jours, le directeur général envoie au membre en question, par courrier ordinaire et à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, une lettre l'avisant de ce fait. L'inscription du membre dont le défaut de paiement perdure au delà de 30 jours à compter de la date de la lettre est annulée automatiquement.

21(2) When a person's registration is cancelled under subsection (1), the executive director shall so notify the person by registered mail addressed to the member at his or her address on the records of the college.

21(2) Le directeur général avise, par courrier recommandé envoyé à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, les membres dont l'inscription est annulée en vertu du paragraphe (1).

REINSTATEMENT

Reinstatement

22(1) An applicant who applies for reinstatement of registration, other than under section 50 of the Act, is entitled to have his or her registration reinstated by

- (a) providing any information that the college may require in the form and within the time set by the college;
- (b) paying the fee provided for in the by-laws;
- (c) if the application is for reinstatement on the register of practising registered nurses, providing evidence of continued competency in accordance with the requirements of section 27; and
- (d) if the application is made more than one year after his or her registration was cancelled and if required to do so in accordance with policies established by the board, providing evidence in accordance with policies established by the board, that he or she is fit to engage in the safe practice of nursing.

22(2) An applicant for reinstatement under subsection (1) who has been registered in another Canadian province or territory during all or part of the time the applicant was not registered in Manitoba and who provides verification of registration in good standing in such other jurisdictions may have his or her registration reinstated by endorsement and may not be required to meet the requirements of clause (1)(d).

RÉTABLISSEMENT

Rétablissement

22(1) Les personnes qui demandent le rétablissement de leur inscription, autrement qu'en vertu de l'article 50 de la Loi, ont le droit de la faire rétablir pour autant :

- a) qu'elles fournissent les renseignements que l'Ordre peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;
- b) qu'elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs;
- c) qu'elles fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées à l'article 27 si la demande vise le rétablissement de l'inscription sur le registre des infirmières en exercice;
- d) qu'elles prouvent, en conformité avec les directives du Conseil, qu'elles sont aptes à exercer la profession d'infirmière de façon sécuritaire, si elles présentent leur demande plus d'un an après l'annulation de leur inscription et si elles sont tenues de le faire en conformité avec ces directives.

22(2) Les personnes qui demandent le rétablissement de leur inscription en vertu du paragraphe (1), qui ont été inscrites dans une autre province ou un territoire du Canada au cours de la totalité ou d'une partie de la période au cours de laquelle elles n'étaient pas inscrites au Manitoba et qui fournissent une confirmation que leur inscription est en règle dans l'autre province ou dans le territoire peuvent faire rétablir leur inscription sur reconnaissance et peuvent ne pas être tenues de remplir les exigences de l'alinéa (1)d).

RIGHTS OF MEMBERS

Rights of practising registered nurses

23 A member whose name is on the register of practising registered nurses is entitled to

- (a) engage in the practice of nursing, subject to any restrictions or conditions placed on the member;
- (b) coverage under any applicable liability protection agreement obtained by the college;
- (c) if elected, hold office on the board;
- (d) serve as an appointed member on any committee of the college;
- (e) attend, participate in and vote at meetings of the college in accordance with the by-laws; and
- (f) receive copies of official college publications.

Rights of non-practising members

24(1) A member whose name is on the register of non-practising members shall not engage in the practice of nursing.

24(2) A non-practising member is entitled to

- (a) attend, participate in and vote at meetings of the college in accordance with the by-laws;
- (b) serve as an appointed member on any committee of the college; and
- (c) receive copies of official college publications.

24(3) A non-practising member is not eligible for election to the board.

Rights of graduate nurses

25(1) A member whose name is on the register of graduate nurses is entitled to

- (a) engage in the practice of nursing, subject to any restrictions or conditions placed on the member;

DROITS DES MEMBRES

Droits des infirmières en exercice

23 Les membres dont le nom figure sur le registre des infirmières en exercice ont le droit :

- a) d'exercer la profession d'infirmière, sous réserve des restrictions ou des conditions qui leur sont imposées;
- b) d'être protégés en vertu de tout contrat d'assurance responsabilité applicable qu'obtient l'Ordre;
- c) s'ils sont élus, d'occuper un poste au Conseil;
- d) d'agir à titre de membres nommés au sein de tout comité de l'Ordre;
- e) d'assister aux assemblées de l'Ordre, d'y participer et d'y voter en conformité avec les règlements administratifs;
- f) de recevoir des copies des publications officielles de l'Ordre.

Droits des membres inactifs

24(1) Les membres dont le nom figure sur le registre des membres inactifs n'ont pas le droit d'exercer la profession d'infirmière.

24(2) Les membres inactifs ont le droit :

- a) d'assister aux assemblées de l'Ordre, d'y participer et d'y voter en conformité avec les règlements administratifs;
- b) d'agir à titre de membres nommés au sein de tout comité de l'Ordre;
- c) de recevoir des copies des publications officielles de l'Ordre.

24(3) Les membres inactifs ne peuvent être élus au Conseil.

Droits des infirmières diplômées

25(1) Les membres dont le nom figure sur le registre des infirmières diplômées ont le droit :

- a) d'exercer la profession d'infirmière, sous réserve des restrictions ou des conditions qui leur sont imposées;

(b) coverage under any applicable liability protection agreement obtained by the college;

(c) serve as an appointed member on any committee of the college;

(d) attend and participate in meetings of the college; and

(e) receive copies of official college publications.

25(2) A graduate nurse is not eligible for election to the board, and may not

(a) vote at meetings of the college; or

(b) be the chairperson of a committee of the college.

b) d'être protégés en vertu de tout contrat d'assurance responsabilité applicable qu'obtient l'Ordre;

c) d'agir à titre de membres nommés au sein de tout comité de l'Ordre;

d) d'assister aux assemblées de l'Ordre et d'y participer;

e) de recevoir des exemplaires des publications officielles de l'Ordre.

25(2) Les infirmières diplômées ne peuvent être élues au Conseil, ne peuvent voter aux assemblées de l'Ordre ni assurer la présidence d'un comité de ce dernier.

LIABILITY PROTECTION

Liability protection

26 Every member shall obtain and maintain the minimum amount of liability protection that is prescribed by the board.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Assurance responsabilité

26 Les membres souscrivent et maintiennent le montant minimal d'assurance responsabilité que prescrit le Conseil.

CONTINUING COMPETENCE

Continuing competence

27(1) To satisfy the requirement of continuing competence for renewal of registration on the register of practising registered nurses, a member must

(a) have practised as a registered nurse for a minimum of 1,125 hours in the five year period immediately before the registration year for which a renewal is sought; or

RECYCLAGE PROFESSIONNEL

Recyclage professionnel

27(1) Pour remplir l'exigence voulant qu'ils fournissent une preuve de recyclage professionnel afin que leur inscription sur le registre des infirmières en exercice soit renouvelée, les membres doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) avoir exercé la profession d'infirmière pendant au moins 1 125 heures au cours de la période de cinq ans précédant l'année à l'égard de laquelle le renouvellement de leur inscription est demandé;

(b) within the four year period immediately before the registration year for which a renewal is sought, must

(i) have successfully completed a nursing education program or a course of instruction approved in accordance with criteria established by the board, or

(ii) have passed the examination.

27(2) To satisfy the requirement of continuing competence to convert registration from the register of non-practising members to the register of practising registered nurses or to be reinstated on the register of practising registered nurses, an applicant must

(a) meet the requirements of subsection (1); or

(b) complete an assessment of prior learning and, if required, based upon the results of the assessment, successfully complete a course of instruction set by the board.

b) au cours de la période de quatre ans précédant l'année à l'égard de laquelle le renouvellement de leur inscription est demandé, avoir, selon le cas :

(i) suivi avec succès un programme de formation d'infirmières ou un cours de formation approuvé en conformité avec les critères établis par le Conseil,

(ii) réussi l'examen.

27(2) Pour remplir l'exigence voulant qu'elles fournissent une preuve de recyclage professionnel afin que leur inscription à titre de membre inactif soit convertie en inscription à titre d'infirmière en exercice ou afin que soit rétablie leur inscription sur le registre des infirmières en exercice, les personnes doivent, selon le cas :

a) satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1);

b) faire évaluer leurs connaissances acquises et, si cela s'avère nécessaire d'après les résultats de l'évaluation, suivre avec succès le cours de formation que prévoit le Conseil.

REGULATION REVIEW

Review of regulation

28 Not later than five years following the day this regulation comes into force, the college must

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation, and in so doing, must consult with such persons affected by the regulation as the college considers appropriate; and

(b) if it considers it advisable, amend or repeal this regulation.

RÉVISION

Révision

28 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Ordre :

a) en revoit l'efficacité et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) le modifie ou l'abroge s'il le juge à propos.

REPEAL

ABROGATION

Repeal

29 The *Registered Nurses Regulation*, Manitoba Regulation 459/88 R, is repealed.

Coming into force

30 This regulation comes into force on August 15, 2001.

Abrogation

29 Est abrogé le *Règlement sur les infirmières*, R.M. 459/88 R.

Entrée en vigueur

30 Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2001.

August 1, 2001

MANITOBA ASSOCIATION
OF REGISTERED
NURSES:

Betty A. Frost
President

Susan D. Neilson
Executive Director

Le 1^{er} août 2001

POUR L'ASSOCIATION
DES INFIRMIÈRES DU
MANITOBA,

Betty A. Frost,
présidente

Susan D. Neilson,
directrice générale

SCHEDULE A

ANNEXE A

Repealed.

M.R. 225/2009

Abrogée.

R.M. 225/2009